



ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Fermeture temporaire Rue des bergeronnettes

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'intervention pour une fuite rue des Bergeronnettes de la SAUR.

Vu la nécessité de fermer l'ensemble de la chaussée pour la sécurité des riverains et du personnel du chantier.

ARRETE

Article 1° : le 21 octobre 2026 une fermeture temporaire de la chaussée sera mise en place pour une durée de 2 jours.

Article 3° : La signalisation routière sera mise en place par la SAUR pendant la durée des travaux.

Article 4° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 21 octobre 2026.

Par délégation du Maire
L'Agent en charge de l'urbanisme
Sébastien TEYSSIE

